



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ASSEMBLEE NATIONALE**

3^{ème} LEGISLATURE DE LA 3^{ème} REPUBLIQUE

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT
PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A LA
PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES
PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES**

SEPTEMBRE 2019

Exposé des motifs

Le respect de la dignité et de la valeur humaine, tel que proclamé par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, ainsi que par les instruments juridiques internationaux, constitue la substance des droits de l'Homme.

En République Démocratique du Congo, la condition des peuples autochtones pygmées se caractérise notamment par la discrimination, la stigmatisation et des formes contemporaines d'esclavagisme qui sont à la base de leur marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel.

Les peuples autochtones pygmées continuent d'être maltraités et déconsidérés au sein de la société congolaise. Ils ne jouissent pas du droit à la terre et aux ressources qu'elle renferme. Les terres qu'ils occupent sont souvent concédées ou spoliées sans leur consentement libre, informé et préalable d'une part, et sans indemnisation adéquate, juste, équivalente aux préjudices subis et conforme à leur culture, d'autre part. Pourtant la réalisation des droits de l'Homme des peuples autochtones pygmées est intimement liée à la reconnaissance, la protection et la sécurisation de leurs droits collectifs sur les terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Ils n'ont pas accès à la justice et aux services sociaux de base, entre autres l'éducation et la santé. Bien plus, leurs droits collectifs ne sont pas reconnus. Pourtant, ces derniers sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuple.

En dépit des efforts déjà fournis par la République Démocratique du Congo et l'existence des instruments juridiques internationaux auxquels elle est liée notamment la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; le Pacte International relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels ; la Convention sur la Diversité Biologique ; la Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale ; la Convention sur l'Abolition de l'Esclavage ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; force est de constater que les conditions de vie des peuples autochtones pygmées se caractérisent par un dénuement faisant de cette catégorie de citoyens congolais un groupe vulnérable.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît évident que cet état de chose interpelle la conscience de la communauté aussi bien nationale qu'internationale et appelle la prise des mesures correctives, de protection particulières et spéciales pour éradiquer ce fléau.

C'est dans cette perspective que la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution en son article 123 point 16 oblige également l'Etat à prendre des mesures pour assurer la protection des groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones pygmées.

Ainsi, la présente loi organique répond à cette exigence constitutionnelle.

Elle comporte sept chapitres articulés de la manière suivante:

Chapitre 1 : Des dispositions générales;

Chapitre 2 : Des droits civils et politiques;

Chapitre 3 : Des droits économiques, sociaux et culturels;

Chapitre 4 : Du droit à l'environnement;

Chapitre 5 : Du droit à la terre et aux ressources naturelles;

Chapitre 6 : Du droit au travail ;

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

***L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :***

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section Première : De l'objet

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet de protéger et de promouvoir les droits des peuples autochtones pygmées conformément aux articles 51 et 123 point 16 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution.

Section Deuxième : Des définitions

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Peuples autochtones pygmées : peuples qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes.

2. Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP en sigle): droit collectif en vertu duquel une communauté peut donner ou refuser de donner son consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement.

Libre : le fait que le consentement soit donné ou refusé sans coercition, intimidation ou manipulation.

Informé : le fait que le consentement ou le refus soit fondé sur une information objective, complète, transmise dans un langage compréhensible et dans le respect des traditions des peuples concernés, sur la décision ou le projet qui impacterait ces peuples.

Préalable : le fait que le consentement ou le refus intervient avant que toute décision ne soit prise sur le projet qui impacterait les peuples concernés.

3. Stigmatisation : tout comportement visant délibérément à discréditer, mépriser ou rendre ridicule une personne ou un peuple du fait de son statut ou de son appartenance ethnique.

4. Discrimination : tout traitement différent, toute distinction, toute restriction et toute exclusion d'une personne ou d'un peuple du fait de son statut ou de son appartenance ethnique.

5. Marginalisation : relégation sociale d'un individu ou d'un peuple ne correspondant pas au model dominant d'une société.

6. Site sacré : lieu identifié par un peuple ou un groupe culturel comme le centre d'une croyance spirituelle, d'une pratique ou d'un rituel religieux.

7. Savoirs endogènes : ensemble des connaissances et des pratiques qu'un peuple partage et qui se transmettent de génération en génération.

8. Pharmacopée : ensemble des connaissances et des pratiques traditionnelles ou empiriques acquises par un peuple et qui consistent à utiliser des plantes et des substances d'origine animale ou minérale à des fins thérapeutiques.

9. Ecosystème : Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction forme une unité fonctionnelle.

10. Biodiversité : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie.

CHAPITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 3

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de jouir pleinement, à titre individuel ou collectif, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution de la République Démocratique du Congo et par les instruments juridiques régionaux et internationaux que l'Etat a ratifiés.

Ils sont libres et égaux en dignité et en droit en tant que citoyens congolais.

Toute forme de discrimination à l'égard des peuples autochtones pygmées ou toute utilisation péjorative du terme pygmée est interdite conformément à la présente loi.

Article 4

Les peuples autochtones pygmées ont le droit à la citoyenneté. L'Etat met en place des mécanismes appropriés d'octroi des documents de l'état civil en leur faveur.

Article 5

Les peuples autochtones pygmées ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne.

Ils ont le droit, à titre individuel ou collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts.

Ils ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'un individu à un autre groupe.

Article 6

L'accès à la justice est garanti aux peuples autochtones pygmées conformément à la Constitution et aux lois de la République.

L'Etat prend en considération les coutumes et pratiques traditionnelles des peuples autochtones pygmées pour autant qu'ils soient conformes à la législation en vigueur.

Il prend des mesures adéquates en vue de faciliter aux peuples autochtones pygmées l'exercice de ces droits et en assurer l'application.

Article 7

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de recourir à leurs coutumes et pratiques traditionnelles pour le règlement des conflits internes, et ce, dans le respect de la loi.

Article 8

Tout autochtone pygmée arrêté est immédiatement informé des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre lui et ce, dans une langue qu'il comprend.

Article 9

A tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'instruction préjuridictionnelle et juridictionnelle, les peuples autochtones pygmées ont le droit de se défendre, de se faire assister ou de se faire représenter par un avocat de leur choix. Ils peuvent également se faire assister devant les services de sécurité.

Article 10

La traite des peuples autochtones pygmées, ainsi que les violences sexuelles à leur encontre sont interdites et punies sous toutes leurs formes.

Article 11

Sont interdits à l'égard des peuples autochtones pygmées, les actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Sont également interdites les arrestations arbitraires et les détentions illégales.

Ces actes sont punis conformément aux dispositions du code pénal congolais, sous réserve des réparations civiles.

Article 12

Les droits matrimoniaux et successoraux des peuples autochtones pygmées sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques sociales.

Article 13

Tout autochtone pygmée a le droit de se marier à une personne de son choix. Le mariage est conclut conformément aux règles coutumières en la matière et à la loi en vigueur.

Tout comportement ou acte entravant la liberté de choisir un conjoint dans une communauté autre que la sienne est puni conformément à la loi.

Article 14

Sans préjudice des dispositions du code de la famille, l'officier de l'état civil enregistre gratuitement les mariages avec un conjoint autochtone pygmée ou entre autochtones pygmées.

Article 15

L'Etat garantit aux peuples autochtones pygmées l'accès aux services publics et à l'exercice du pouvoir politique au sein des organes de prise de décisions.

Ils sont cooptés, s'il échet, dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales, locales ou des institutions d'appui à la démocratie, au conseil économique et social, ainsi qu'aux établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux.

Article 16

L'Etat, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées font en sorte que les peuples autochtones pygmées puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant si nécessaires, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

CHAPITRE III : DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Section Première : Des Droits économiques

Article 17

Les peuples autochtones pygmées ont droit à un développement endogène. En vertu de ce droit, l'Etat garantit leur épanouissement politique, économique, social et culturel.

Article 18

L'Etat, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées organisent préalablement des consultations pour tout projet qui affecte directement ou indirectement la vie des peuples autochtones pygmées, en vue d'obtenir ou non, leur consentement.

Ils mettent en place des mécanismes de consultation appropriés qui tiennent compte de leur culture avant toute élaboration ou mise en œuvre des mesures administratives ou législatives.

Article 19

Les consultations prévues à l'article 18, alinéa 1^{er} de la présente loi, sont menées :

1. Au travers des structures représentatives des peuples autochtones pygmées ou par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures et en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
2. En assurant la participation des femmes, des hommes et des jeunes autochtones pygmées ;
3. Dans une langue bien comprise par eux ;
4. En respectant le principe du Consentement Libre Informé et Préalable.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des peuples autochtones pygmées.

Section 2 : Des droits sociaux

Paragraphe 1 : Du Droit à l'Education

Article 20

Sans préjudice à l'article 43 de la Constitution, l'Etat garantit l'accès à l'enseignement, la gratuité et l'octroi de bourses d'études aux enfants autochtones pygmées à tous les niveaux et pour toutes les filières organisées par les établissements publics sans discrimination aucune.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par des Arrêtés pris respectivement par le ministre ayant l'enseignement primaire, secondaire et professionnel et par celui ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

Article 21

L'Etat développe et met en œuvre, en concertation avec les peuples autochtones pygmées, des programmes d'éducation et des structures appropriées qui correspondent à leurs attentes et mode de vie.

Article 22

Les peuples autochtones pygmées ont droit à un enseignement et aux moyens d'information et de communication qui reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire, de leurs aspirations et de leurs langues respectives.

Article 23

L'Etat prend des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones pygmées pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination à leur égard en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones pygmées et toutes les autres composantes de la société.

Article 24

Il est institué un système d'alphabétisation et d'éducation non-formelle des jeunes, des femmes et adultes autochtones pygmées adapté à leurs langues et cultures.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Paragraphe 2 : Du droit à la Santé

Article 25

L'Etat garantit aux peuples autochtones pygmées l'accès aux soins de santé. Il crée des structures sanitaires adaptées à leur mode de vie et organise l'assistance médicale.

Article 26

L'Etat protège et promeut la pharmacopée des peuples autochtones Pygmées.

Ils ont le droit de conserver et de préserver leurs pratiques médicinales ainsi que leurs rituels thérapeutiques.

Article 27

Aux termes de la présente loi, sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des peuples autochtones pygmées lorsque ces actes ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des patients qui y recourent.

Toute personne physique ou morale qui se rend coupable de ces actes est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende allant de cinquante mille à 1 million de francs congolais.

Section 3 : Des droits culturels

Article 28

Est interdite toute assimilation forcée des peuples autochtones pygmées ou toute destruction de leur culture.

Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des peuples autochtones pygmées sont protégés et promus par les lois de la République.

Article 29

L'Etat, en étroite collaboration avec les peuples autochtones pygmées, recense, sécurise et protège les sites sacrés des peuples autochtones pygmées pour la préservation de leur culture, mode de vie et savoirs endogènes.

L'accès à ces sites est soumis au consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées.

Article 30

Aux termes de la présente loi, les coutumes et institutions traditionnelles des peuples autochtones pygmées sont protégées.

Article 31

Toute expropriation des productions culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles des peuples autochtones pygmées, est interdite.

Article 32

Les peuples autochtones pygmées ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer leurs sites archéologiques et historiques, leur artisanat, leurs dessins, leurs rites, leurs techniques, leurs arts visuels, leurs spectacles et leur littérature orale.

L'Etat garantit la protection et la promotion des savoirs endogènes et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones pygmées.

Article 33

Les peuples autochtones pygmées ont le droit d'accès aux objets de culte et à tout autre relique en leur possession et le cas échéant, à leur restitution, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces.

Article 34

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système de pensée, leur littérature orale, ainsi que le droit de choisir et de conserver leur patrimoine culturel.

L'Etat, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées prennent des mesures adéquates pour promouvoir et protéger ce droit

Article 35

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de préserver et de protéger la propriété collective de leur patrimoine culturel, de leurs savoirs endogènes et de leurs expressions culturelles traditionnelles.

L'État, la Province et les Entités territoriales Décentralisées, en concertation avec les peuples autochtones pygmées, prennent des dispositions pour en garantir l'exercice.

Article 36

Les peuples autochtones pygmées ont le droit d'accéder à tous les médias publics.

L'État prend des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle des peuples autochtones pygmées.

Sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, l'État encourage les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 37

L'État organise des campagnes de promotion et de protection des droits des peuples autochtones pygmées.

Article 38

Sont interdits aux termes de la présente loi :

- Tout acte ayant pour effet de priver les peuples autochtones pygmées de leurs droits en tant que peuple ayant des valeurs culturelles et une identité ethnique propre ;
- Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager ou d'inciter la discrimination sociale ou ethnique.
- Toutes manifestations qui portent atteintes à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des peuples autochtones pygmées.

Toute personne qui se rend coupable des actes ainsi énumérés est punie d'une peine d'emprisonnement allant d'une année à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de Francs Congolais.

L'État met en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces en cas de violation de la présente disposition.

Chapitre IV : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 39

L'Etat, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées assurent la promotion et la protection des modes traditionnels de gestion de l'environnement par les peuples autochtones pygmées.

Tout en tenant compte de leur consentement libre, informé et préalable, ils garantissent l'implication et la participation des peuples autochtones pygmées dans la gouvernance et la gestion des écosystèmes.

Article 40

L'Etat garantit aux peuples autochtones pygmées le droit à un environnement sain.

A ces fins, il établit et met en œuvre des programmes d'assistance en leur faveur. Ces programmes consistent notamment en l'aménagement des sources d'eau potable, à l'amélioration de leur habitat et de leurs conditions de vie.

Il met en place des moyens permettant de développer des initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

Article 41

Sont interdits, le stockage et le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, spécialement sur les terres possédées, occupées ou utilisées par les peuples autochtones pygmées.

Toute personne physique ou morale qui se rend coupable des actes prévus à l'alinéa 1^{er} de cet article est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à vingt ans et d'une amende allant d'un à cinq millions des francs Congolais, sous réserve de réparation des préjudices causés.

Chapitre V : DU DROIT A LA TERRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Article 42

Les peuples autochtones pygmées ont le droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant une indemnisation juste et équitable.

Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

En cas de cessation de l'objet de l'expropriation, ces derniers gardent la priorité de retour sur leurs anciennes terres.

Article 43

L'Etat garantit les bonnes conditions de délocalisation et de réinstallation des peuples autochtones pygmées lorsque leurs vies sont menacées par les catastrophes naturelles, les épidémies ou tout autre événement qui porte atteinte à la survie de leur communauté.

L'Etat leur octroie des terres et ressources équivalentes par leur qualité et leur étendue à celles qu'ils ont quitté suite à la délocalisation.

En cas de sinistre, les populations concernées apprécient l'ampleur des catastrophes signalées et transmettent, le cas échéant, par le biais de leurs représentants, une requête à l'autorité de protection afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires en vue d'une intervention d'urgence.

Pour tout signalement, les représentants des populations concernées procèdent d'office à l'attention de l'autorité de protection à une appréciation de la situation, dont le but est d'identifier la mise en danger des populations concernées par la catastrophe et leur capacité d'y faire face.

Article 44

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de jouir pleinement de toutes les ressources naturelles, ligneuses et non ligneuses ainsi que des bénéfices issus des services environnementaux sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Article 45

Tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles que possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement les peuples autochtones pygmées doit faire l'objet d'une étude préalable d'impact social et environnemental et obtenir le consentement libre, informé et préalable des concernés.

Conformément à l'article 43 de la présente loi, l'État, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées prennent des mesures nécessaires conformément à l'étude pour protéger les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones pygmées.

Article 46

Les peuples autochtones pygmées participent à la définition des priorités et des stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle des terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Article 47

L'État, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées consultent les peuples autochtones pygmées concernés et coopèrent par l'intermédiaire des représentants choisis par eux-mêmes en vue d'obtenir préalablement leur consentement, libre et informé avant toute mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres sur les terres qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement.

Article 48

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de bénéficier des avantages adaptés, résultant de l'exploitation commerciale par un tiers, des terres et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, sur base d'un cahier de charges.

Article 49

Les peuples autochtones pygmées nomades et semi-nomades ont des droits partagés sur les terres communautaires concédées par l'État, au même titre que les peuples autochtones pygmées sédentaires.

Article 50

L'État accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes des peuples concernés.

L'État met en place et applique en concertation avec les peuples autochtones pygmées, un processus équitable, indépendant et impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois et coutumes de ces peuples afin de reconnaître leurs droits sur les terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Chapitre VI. DU DROIT AU TRAVAIL

Article 51

Sans préjudice de l'article 36 de la Constitution, les peuples autochtones pygmées ont droit au travail, à la rémunération équitable, aux avantages sociaux y afférents et à la sécurité sociale sans aucune discrimination.

Les travailleurs autochtones pygmées sont libres d'initier la création des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leurs choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement leurs délégués et d'y être élus conformément à la loi.

En outre, l'Etat garantit à tout autochtone pygmée la liberté de créer des emplois, des entreprises ou toute autre activité génératrice de revenu sur l'ensemble du territoire national.

L'Etat, la Province et les Entités Territoriales Décentralisées prennent des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 52

Toute forme de discrimination à l'égard des peuples autochtones pygmées, en matière d'accès à l'emploi, aux conditions de travail, à la formation professionnelle, à la rémunération et à l'accès à la sécurité sociale est interdite.

Toute personne qui se rend coupable de ces actes est punie conformément à la loi.

Article 53

Il est interdit d'astreindre les peuples autochtones pygmées au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour cause de dette.

Les peuples autochtones pygmées ne peuvent être soumis à aucune forme d'esclavage.

Ces actes sont punis conformément au code pénal congolais.

Article 54

L'Etat consulte et coopère avec les peuples autochtones pygmées en vue de prendre des mesures visant spécifiquement à protéger leurs enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

Chapitre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 55

L'Etat prévoit et met en œuvre des plans de développement socio-économique ainsi que des campagnes de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté au profit des peuples autochtones pygmées.

Article 56

L'Etat adopte des politiques et programmes qui visent le renforcement et la promotion des droits de la femme autochtone pygmée.

Article 57

L'Etat prend des mesures correctives concernant les délocalisations et les déplacements forcés dont les peuples autochtones pygmées ont été victimes dans la période allant de 1970 jusqu'à nos jours.

Article 58

L'Etat crée un fond spécial pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones pygmées.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement dudit fond.

Article 59

Il est créé auprès du Premier Ministre un comité interministériel chargé du suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente loi.

Les peuples autochtones pygmées participent pleinement et entièrement à tous les processus de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 60

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 61

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le.....

Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO